

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

CAHIER DES CHARGES

LOT N° 3

ASSURANCE " FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"

Procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

N° de marché : 2021/03

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Etablissement du Ministère Jeunesse et Sports
Beg Rohu
56510 Saint-Pierre Quiberon
Tel : 02.97.30.30.30
Fax : 02.97.30.42.61

Art 1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la mise en concurrence du service des assurances de l'Ecole Nationale de Voile et Des Sports Nautiques sous la forme d'un marché à procédure adaptée alloti.

Art 2 – OBJET DU LOT N° 1

Le présent lot concerne l'assurance flotte automobile et risques annexes.

Les assurés sont le souscripteur, le propriétaire des biens, le loueur, le locataire, l'utilisateur, le conducteur, les passagers du véhicule assuré.

Activités et usage : Toutes activités liées au statut du souscripteur

Effet du marché : 1^{er} janvier 2022 à zéro heure.

Véhicules assurés : Les véhicules désignés dans la liste du parc automobile et tous ceux déclarés par le souscripteur ou ses agents.

Lieu de garage habituel des véhicules : Divers lieux, notamment Saint-Pierre Quiberon et ses environs, tout le département, l'Union Européenne.

Usage des véhicules : Tous déplacements privés et professionnels, pour les besoins de toutes les activités des assurés.

Conducteur habituel des véhicules : tout le personnel de l'assuré et tout conducteur autorisé par le directeur.

Art 3 – PRESENTATION ET VALIDITE DE L'OFFRE

Date limite de dépôt des offres : 26 novembre 2021 à 12 heures

Art 4 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

1.1 La Tarification :

Elle sera fixée par type de véhicule selon l'état joint en annexe et exprimée par des primes HT et TTC.

1.2 Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice SRA.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.

L'offre devra être présentée de la manière suivante :

- Acte d'engagement dûment rempli et signé
- Cahier des charges signé à chaque page par le candidat
- Réserves formulées par écrit par le candidat
- Conditions particulières et générales de l'assureur

ART 5 LES PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ (documents contractuels de référence par ordre décroissant pour ce qu'ils ont de plus favorables) :

I / Pièces particulières :

Acte d'engagement
Le présent cahier des charges
Les réserves formulées par écrit par le titulaire
Conditions particulières et générales de l'assureur

En cas de contradiction entre l'acte d'engagement et le présent cahier des charges, l'ordre des pièces prévaut.

Les conditions particulières et générales de l'assureur ne peuvent s'imposer aux clauses du cahier des charges avec les réserves formulées par le titulaire. Les clauses les plus favorables à l'assuré entre le présent cahier des charges et les conditions générales et particulières de l'assureur prévalent.

II / Pièces générales :

Code des Assurances.
Code des Marchés Publics

Ce contrat est souscrit dans le cadre d'une procédure de marché public. Conformément à l'article 2 de la loi Murcef du 11 décembre 2001, cette police aura le caractère d'un contrat administratif.

Art 6 - Cas de CO-ASSURANCE :

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à l'établissement s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage. En cas de coassurance, le candidat devra communiquer les pourcentages garantis par chaque coassureur.

Si le candidat est un courtier d'assurances ou une société de courtage, il devra transmettre l'identité de ou des assureurs retenus pour l'offre.

La réponse du candidat à cette consultation vaut acceptation des clauses du cahier des charges sous réserves des précisions et/ou modifications formulées par lui par écrit.

Art 7 – OBLIGATION DE L'ASSUREUR ET DELAI D'EXECUTION

L'assureur candidat s'engage, s'il est retenu, à assurer une bonne qualité de gestion du portefeuille et du contrat.

L'établissement aura la possibilité de se faire assister à cette occasion par un conseil de son choix.

L'assureur candidat s'engage également à un devoir de conseil et d'assistance de l'assuré pour la prévention des risques et sinistres.

Le marché prend effet le 1.01.2021 avec un terme définitif le 31.12.2024 à minuit, avec possibilité de résiliation annuelle laissée à chacune des parties, au 31.12. à 24 heures chaque année moyennant un préavis de 6 mois et une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'assureur accuse réception des déclarations de sinistres faites par l'établissement dans les 15 jours et missionnera un expert dans les 8 jours en cas de nécessité.
L'assureur remettra tous les ans, dans les 8 jours qui suivent la date d'échéance annuelle, un état des sinistres selon des dispositions de la circulaire du 18 décembre 2001.

Art 8- PAIEMENT DE LA PRESTATION DANS TOUS LES CAS

L'échéance annuelle du contrat est fixée au 01/01.

Les primes du présent contrat d'assurances et marchés publics sont payées d'avance à l'échéance annuelle du 1/01 conformément à l'article L113-3 au code des assurances sur présentation d'une facture en triple exemplaire.

Le paiement de la prime sera effectué par virement administratif sur le budget de fonctionnement selon les modalités déterminées à l'article V ci-après à l'issue de la présente consultation.

Art 9- DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues seront versées dans le délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la quittance par l'acheteur public selon l'article 98 du code des marchés publics par dérogation à l'article L113-3 du code des assurances.

Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions du décret n°2002-232 du 21.02.2002.

Ce délai de paiement peut être suspendu et rallongé en cas de présentation d'une quittance de prime non-conforme aux clauses contractuelles du présent marché ou de majoration de prime non justifiée ou non-contractuelle par rapport au présent marché public. L'assureur devra présenter la quittance avec le détail du calcul de la prime en mentionnant notamment le coefficient de révision, les indices utilisés et éventuellement, les réajustements liés à l'insertion de nouveaux biens ou risques dans le champ d'application des garanties.

Dans ce cas uniquement, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat.

Art 10-NATURE DES GARANTIES

La Compagnie précisera dans une annexe aux présentes conditions particulières ses limitations de garantie sur la nature des garanties stipulées ci-après.

10.1 Listes des garanties aux véhicules :

- A. Responsabilité Civile hors circulation
- B. Responsabilité Civile circulation
- C. Garanties annexes groupées

✓ Assistance bénévole

- ✓ Transport de blessés
- ✓ Responsabilité civile des passagers

D. Défense-Recours

- E. Vol ou la tentative de vol, le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance, le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'extérieur du véhicule, vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci, les détériorations du véhicule consécutives au vol ou à la tentative de vol ou à la tentative de vols d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule, le vol ou la tentative consécutif au vol des clés au domicile ou dans les locaux que le voleur s'y soit introduit clandestinement ou non, le vol du véhicule lorsque le conducteur a été menacé et contraint de laisser au voleur le véhicule, l'appropriation du véhicule par le paiement par un faux chèque de banque, les actes de vandalisme concomitants à un vol et à une tentative de vol, le vol isolé des accessoires du véhicule, vol isolé des éléments constituant le véhicule y compris les roues.
- F. Incendie-Combustion spontanée- Explosion – Chute de la Foudre – Destruction ou détérioration de l'équipement électrique et/ou électronique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques et / ou électroniques) résultant d'une combustion interne, incendie ou explosion résultant d'un acte de vandalisme.
- G. Bris de glaces, du pare brise, des glaces de côtés, des glaces de portières, de la lunette arrière, des blocs optiques de phares et leur protection, des feux clignotants, des phares longues portées, des phares anti-brouillards, de la glace de toit ouvrant ou panoramique.
- H. Tous dommages, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, renversement du véhicule sans collision préalable, ouverture inopinée d'une portière, du capot ou de la capote, immersion, actes de vandalisme autres que ceux susceptibles d'être pris en charge au titre de la garantie vol et tentative de vol ou d'un incendie.
- I. Dommages collision, les détériorations accidentelles subies par le véhicule lorsqu'elles résultent de collision avec un piéton identifié, tout ou partie d'un véhicule appartenant à un tiers identifié, un animal appartenant à un tiers identifié ou animal sauvage dont le choc est constaté par une brigade de gendarmerie.
- J. Objets transportés si option 1 souscrite par l'assuré
- K. Objets et effets personnels ou professionnels, accessoires y compris téléphones et micro-ordinateurs portables, les systèmes de localisation par satellite, les aménagements du véhicule, y compris les accessoires non prévus au catalogue du constructeur, radio, lecteur de cassette, lecteur de disque compact, appareil de CIBI émetteur-récepteur de messages sonores, les chargeurs de disques compacts, le câblage électrique entre ces divers éléments, si option 2 souscrite par l'assuré.
- L. Dommage aux conducteurs : l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail ou d'activité à compter du 1^{er} jour d'interruption, les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle ou totale, les frais d'assistance d'une tierce personne, l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique, le remboursement des frais d'obsèques, l'indemnisation du préjudice moral des ayants droits, les préjudices économiques subis par les ayants droits.
- M. Honoraires d'expert automobile désignés par l'assureur
- N. Frais de remorquage
- O. Catastrophes naturelles toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un événement déclaré catastrophes naturelles.
- P. Action des forces de la nature : tempête (vitesse du vent supérieure à 100 km/heure), inondation, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, éboulement, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, chute de pierres, chute de grêle ou de neige accumulée sur les toitures.
- Q. Assistance aux personnes

R. Toutes remorques et matériels tractés d'un poids inférieur ou égal à 500 kg bénéficient automatiquement des garanties acquises aux véhicules tracteurs.

10.2 Liste des garanties optionnelles :

Option 1 : Marchandises transportées dans les utilitaires : les matières premières, les objets, les matériels liés à l'activité de l'assuré notamment bureautique, informatique, matériels de voile et de nautisme.

Cette garantie peut être proposée par un contrat distinct.

Option 2 : Effets et objets personnels : tout bien contenu dans les véhicules est assuré dans la limite de 3000€ par véhicule.

Option 3 : Auto-collaborateurs

Art 11- MONTANT DES GARANTIES

Les capitaux indiqués dans les tableaux sont les capitaux minimums exigés.

11.1- RESPONSABILITE CIVILE (GARANTIES A-B-C)

| | Minimum obligatoire |
|---|--------------------------|
| Dommages corporels | Sans limitation de somme |
| Dommages matériels immatériels | 100 000 000€ |
| Pollutions accidentelles matérielles et immatérielles | 1 500 000€ |
| RC Dommages « Incendie ou explosion » | 5 000 000€ |

11.2 – DOMMAGES AUX VEHICULES, VOL ET INCENDIE (garanties E-F-H-I)

| | Minimum obligatoire |
|------------------------|--|
| Dommages aux véhicules | Valeur à dire d'expert, Sauf si moins de 12 mois remboursement en valeur à neuf |

11. 3 – DEFENSE RECOURS (garantie D)

| | Minimum obligatoire |
|-----------------|---------------------|
| DEFENSE RECOURS | Sans limitation |

11. 4 – BRIS DE GLACE (garantie G)- ACTION DE LA NATURE (garantie P)

Frais de réparation ou de remplacement

11. 5 – FRAIS DE REMORQUAGE (garantie N)

| Minimum obligatoire : | Franchise kilométrique : |
|--------------------------------------|--------------------------|
| Pour les moins de 3T5 : 500€ minimum | Panne = 50 km |
| | 0 km en cas d'accident |

11. 6 – MARCHANDISES TRANSPORTEES (garantie J) : option 1

| | |
|--|-------------------------------------|
| Pour tout bien transporté, matériel lié à l'activité de l'assuré hormis les effets personnels, accessoires | Minimum obligatoire |
| Par véhicule dénommé | Valeur par véhicule 3000€ et par an |

11. 7 – OBJETS ET EFFETS PERSONNELS (garantie K) : option 2

| | |
|---|---------------------|
| | Minimum obligatoire |
| Valeur par véhicule Pour les moins de 3T5 | 2000€ |

11. 8 – DOMMAGES AUX CONDUCTEURS (garantie L)

| | |
|--------------------------------------|---------------------|
| | Minimum obligatoire |
| Capital assuré- Décès invalidité | 150 000€ |
| Garantie accordée pour les véhicules | L'ensemble du parc |

Cette garantie n'est accordée que dans la mesure où le conducteur ne bénéficie pas, au moment de l'accident de la législation sur les accidents du travail.

Art 12-CONVENTIONS

Les véhicules assurés sont ceux indiqués par le souscripteur y compris ceux dont l'assuré n'est pas propriétaire et pouvant être loués par lui à des prestataires ou à des tiers. Certains de ces véhicules peuvent être assurés pour des périodes courtes notamment les véhicules loués.

Il est convenu entre l'Assureur et l'Assuré :

- a) Que les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont couverts. Les dommages subis par les véhicules ne sont garantis que si une garantie « dommages » est souscrite.
- b) Que certains véhicules peuvent être amenés à transporter des biens ou des matériels.
- c) Il est précisé que tout matériel tracté ou attelé, remorques, attelages divers ou véhicule en panne ou remorqué bénéficient automatiquement de la garantie du véhicule tracteur et sont couverts sans déclaration préalable à l'assureur quel que soit le poids.
- d) Que les véhicules (même prêtés ou loués ou sous-loués) peuvent être utilisés par tout conducteur, sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, de visites médicales obligatoires et /ou si à l'insu de l'Assuré, même si le conducteur fait l'obtention d'une suspension de permis de conduire ou conduit dans un état d'ébriété ou ne justifie pas au moment du sinistre du permis de conduire ad'hoc, en cours de validité et ce à l'insu de l'assuré.

- e) Tous les véhicules empruntés, loués ou sous-loués, achetés, etc, bénéficient automatiquement de la garantie correspondant à celle définie dans le contrat, la prime étant régularisée selon les conditions prévues par ailleurs.
- f) Que la garantie « marchandises transportées » couvre les biens appartenant tant à l'assuré qu'à des tiers et quel que soit le véhicule effectuant le transport. La garantie reste acquise si l'assuré intervient en tant que transporteur.
- g) Que certains véhicules peuvent être utilisés occasionnellement à des fins personnelles ou à des activités extérieures à celles de l'assuré. Les véhicules peuvent être utilisés par tout le conducteur quel que soit le statut de celui-ci. Les garanties resteront acquises dans tous les cas et usage des véhicules.
- h) Que les indemnisations seront calculées TVA incluse.
- i) Que les dommages électriques sur les véhicules à énergie électrique sont garantis. Pour les véhicules GPL, l'expert tiendra compte de la plus-value sur le véhicule du fait de l'installation GPL.
- j) Que tous nouveaux véhicules rentrant dans le parc d'utilisation de l'assuré, quel que soit le propriétaire, sont automatiquement garantis.
- k) Que le règlement des sinistres des véhicules en crédit-bail, leasing, location vente, inclura l'indemnité de résiliation à la charge de l'assuré.

Art 13-DETAIL DES GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A. GARANTIES ET SOLUTIONS DE BASE :

Les véhicules de la flotte bénéficient des formules d'assurance suivantes :

1. Pour tous les véhicules de moins de 3T de 7 ans et moins, les garanties sont les suivantes « Formule 1 tous risques ».

- A. Responsabilité Civile hors circulation
- B. Responsabilité Civile circulation
- C. Garanties annexes groupées
 - Assistance bénévole
 - Transport de blessés
 - Responsabilité civile des passagers
- D. Défense – Recours
- E. Vol et risques annexes
- F. Incendie et risques annexes
- G. Bris de glace
- H. Tous dommages
- I. Dommages collision
- L. Dommage aux conducteurs
- M. Honoraires d'expert automobile
- N. Frais de remorquage
- O. Catastrophes naturelles
- P. Action des forces de la nature

Q. Assistance aux personnes

2. Pour les véhicules de plus de 7 ans et de moins de 10 ans au 01/01, assurance « formule 2 tiers »

- A. Responsabilité Civile hors circulation
- B. Responsabilité Civile circulation
- C. Garanties annexes groupées
 - Assistance bénévole
 - Transport de blessés
 - Responsabilité civile des passagers
- D. Défense – Recours
- E. Vol et risques annexes
- F. Incendie et risques annexes
- G. Bris de glace
- L. Dommages aux conducteurs
- M. Honoraires d'expert automobile
- N. Frais de remorquage
- O. Catastrophes naturelles
- P. Action des forces de la nature
- Q. Assistance aux personnes

3. Pour les véhicules de 10 ans et plus 01/01, assurance « formule 3 Minimale »

- A. Responsabilité Civile hors circulation
- B. Responsabilité Civile circulation
- C. Garanties annexes groupées
 - Assistance bénévole
 - Transport de blessés
 - Responsabilité civile des passagers
- D. Défense – Recours
- F. Incendie et risques annexes
- N. Frais de remorquage
- Q. Assistance aux personnes

| Catégorie de véhicules | Formule 1 « Tous risques » | Formule 2 « tiers » | Formule 3 « Minimale » |
|---|--|--|----------------------------|
| <u>Catégorie 1</u> Véhicule de moins de 3T500 | Véhicules de 7 ans et moins | Véhicules de + 7 ans et de – de 10 ans | Véhicules de 10 ans et + . |
| Catégorie spéciale Assurés gratuitement Remorques et matériels tractés de 500 kg et moins | La formule de garantie sera celle du véhicule tracteur. Aucune déclaration préalable est nécessaire, aucune prime d'assurance ne sera appelée. Les cartes des véhicules tracteurs stipuleront la possibilité d'une garantie pour une remorque de 500 kg. | | |

4. Les options

Option 1 : Marchandises transportées

Il est accordé une garantie de type « tous risques » pour l'ensemble des véhicules du parc assuré avec une limite contractuelle de 3000€ par an et par véhicule.

Option 2 : Objets et effets personnels

Les garanties sont accordées à concurrence de 3000€.

Option 3 : AUTO COLLABORATEURS

OBJET DE LA GARANTIE :

En cas d'utilisation, pour les besoins du service, des véhicules assurés tels qu'ils sont définis ci après, l'assureur prend en charge :

- Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages de toute nature causés aux tiers
- Les dommages subis par lesdits véhicules.

Cette garantie se substitue intégralement aux contrats souscrits personnellement par les bénéficiaires et s'applique également pendant les périodes de stationnement.

BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- Le personnel dans son ensemble, pour un kilométrage annuel moyen total de 10 000km

VEHICULES ASSURES

Tout véhicule d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T y compris les cyclos et les motos et les remorques utilisés pour les besoins du service, par une personne bénéficiaire de la garantie.

La garantie s'exerce lorsque ce véhicule :

- appartient personnellement au bénéficiaire, à son conjoint, au concubin ou à un de ses ascendants ou descendants,
- est loué, confié ou emprunté par le bénéficiaire.

Les véhicules du souscripteur ne bénéficient pas de la qualité de véhicules assurés.

UTILISATION

La garantie est acquise lors de l'utilisation des véhicules assurés par :

- les salariés pour les besoins du service

Elle s'exerce également au cours des périodes de stationnement pendant la durée de la mission.

NATURE DES GARANTIES / LIMITATIONS PARTICULIERES ET FRANCHISE

➤ Garanties applicables

- Responsabilité civile et garanties annexes :
- Défense recours
- Vol (y compris le vol par effraction des effets et objets personnels contenus dans le véhicule sans déplacement de ce dernier)
- Incendie
- Evènements naturels / tempêtes
- Bris de glaces
- Dommages accidentels
- Effets et objets personnels contenus dans le véhicule
- Catastrophes naturelles

➤ Limitations particulières

Effets et objets personnels et/ou appartenant à l'établissement contenus dans le véhicule : 3000€

5. Modifications de garanties sur demande expresse

Le souscripteur pourra modifier les garanties de certains véhicules sur demande expresse et écrite auprès de la compagnie à tout moment.

B. FRANCHISE

Le choix de la franchise retenue sera précisé lors de la notification du marché.
Les franchises seront fixes dans le temps.

Aucune franchise applicable pour les bris de glace et l'assistance.

Pour les catastrophes naturelles, la franchise légale en vigueur le jour du sinistre s'appliquera.

Art 14 – AUTOMATICITE

Les véhicules dont l'assuré devient propriétaire ou locataire ou dépositaire ou mis à disposition bénéficient automatiquement et sans déclaration préalable des garanties du contrat pour autant que l'état du parc soit déclaré dans les trois mois qui suivent l'entrée dans le parc.

Art 15 – REGULARISATION DES PRIMES

L'assuré remettra tous les ans à l'assureur un état du parc des véhicules et remorques précisant les acquisitions et les retraits effectués depuis la dernière échéance annuelle.

L'assureur adressera alors un état récapitulatif des primes en prenant soin de calculer les primes prorata temporis, y compris les modifications de garanties.

Dans la mesure où la variation de prime fait suite à la modification du parc automobile sur la période annuelle encourue, un réajustement de prime sera effectué dans tous les cas entre les parties (que ce prorata soit en crédit ou en débit de l'une ou l'autre des parties).

Art 16 – PRIME ANNUELLE EN EUROS

La prime annuelle en HT et TTC sera communiquée tous les ans et éditée avec une quittance :

- En solution de base = par véhicule selon les catégories de véhicule définies supra
- Pour les options = taux de prime ttc et prix ttc en fonction du capital assuré.

Les indices de référence lors des émissions de prime et leurs variations seront indiqués sur les appels de cotisation.

L'assureur s'engage à établir à chaque échéance contractuelle le listing du parc assuré mentionnant la prime TTC de chaque véhicule. Celui-ci est contractuel pour la compagnie d'assurance et fait partie intégrante du contrat d'assurance.

A. LE PRIX

Seuls les taux de prime par véhicule ou en pourcentage des capitaux HT pour la garantie « marchandises transportées », à nature et montant de garantie constants sont contractuels. Il s'agit d'un prix unitaire ou d'un pourcentage auquel il faudra rajouter les frais et taxes d'assurances.

B. APPEL DE COTISATION

En début d'exercice, l'assuré et l'assureur définiront les conditions de la prime prévisionnelle. Celle-ci en fera l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Indication annuelle des indices- Variation de primes

La compagnie s'engage, lors de l'échéance annuelle, à communiquer à l'Assuré sur la facture de la prime, les éléments détaillés de variation d'assiette et de taux afin de permettre à l'Assuré d'argumenter toutes modifications de primes au comptable public pour le bon suivi du marché public d'assurances.

C. MODIFICATIONS

Toute modification non contractuelle sera refusée.

D. MAJORATION DES PRIMES

Seules les majorations de prime liées à l'évolution des assiettes ou à la variation de l'indice de référence, où à l'application d'un décret ou d'une loi imposés par la réglementation du code des assurances seront acceptées.

Les majorations de taux liées à l'aggravation de la sinistralité avec un rapport « sinistre/prime » supérieur à 0,70 devront être proposés 6 mois avant la date d'échéance annuelle.

Les majorations découlant de l'insertion d'une nouvelle activité seront négociées avec l'assureur. Le souscripteur se réserve le droit de résilier le marché en cours d'exécution si cette majoration est jugée onéreuse et inacceptable. Dans ce cas, le marché pourra être prolongé au-delà de l'échéance annuelle et d'un maximum de 6 mois, sur les bases d'un tarif négocié et accepté entre les parties par voie d'avenant.

Art 17 – GESTION DES SINISTRES ET ETAT DE SINISTRALITE

- 1) Tout retard dans la déclaration de sinistres ou dans la transmission des pièces n'aura pour seul effet de réduire l'indemnité à laquelle l'assuré a droit que dans la limite du préjudice subi et prouvé par l'assureur en raison de ce retard. L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les sinistres dont il ne réclame pas l'indemnisation.
- 2) L'assureur et/ ou l'intermédiaire s'engage à remettre une fois par an au minimum des états de sinistralité sur les trois dernières années et à faire le point avec les services sur les sinistres en cours.
- 3) L'assureur s'engage à joindre à toute demande de modification contractuelle imposée à l'assuré, un état de sinistralité détaillant les sinistres payés et provisionnés, la situation des recours depuis la date d'effet du contrat.
- 4) L'assureur s'engage dans les 15 jours qui suivent la demande de l'assuré à remettre un état de sinistralité détaillé et ventilé depuis la date d'effet du contrat.
- 5) Les cartes vertes seront remises au plus tard le 10 décembre de chaque année pour le parc assuré ou déclaré.

Art 18 – RESILIATION

Le présent contrat ne pourra être résilié que selon les clauses prévues dans le présent marché et uniquement à la date d'échéance annuelle moyennant un préavis de 6 mois et l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception.

- 1) Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R324-4 du Code du Travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication d'un délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. En cas de résiliation aux torts exclusifs du titulaire, la personne publique peut faire exécuter les prestations non exécutées aux frais et risques de l'entreprise titulaire.
- 2) Selon les règles de marchés publics, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché pour un motif d'intérêt général en dehors de la date d'échéance annuelle ;
- 3) Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

ART 19-VERSEMENTS DES INDEMNITES

Ecole Nationale de Voile et Des Sports Nautiques

L'assureur s'engage à missionner son expert d'assurance dans les plus brefs délais, de faire établir le rapport d'expertise dans un délai maximum de 90 jours, d'expédier le rapport d'expertise avec la lettre de proposition d'indemnité.

L'indemnité sera versée dans un délai maximum de 30 jours à réception de l'accord du montant de l'indemnité proposée.

ANNEXES :

Etat de la sinistralité

Liste des véhicules à assurer

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES (3723522D)

M. ROSSO Olivier

Tel : 02 97 30 30 23

Email :
caroline.bauchet@envsn.sports.gouv.fr

Fonction : Autres cas

Adresse : LE BEG ROHU 56510 ST PIERRE QUIBERON

Activité : Vac./loisir/sport

Nature juridique : Ets public autre

Pole : C44M

Date adhésion : 01/01/2013

Véhicules : 7 Evénement(s)

| Date | Réf. Evénement | Immat. | Lieu | Circonstance/Dommage/Garantie | CTB Sinistre | CTB Evénement | Statut |
|------------|----------------|-----------|-----------------------|--|--------------|---------------|---------|
| 15/05/2021 | M210508514A | CF-487-FN | PLUNERET | Bris d'éléments vitrés auto / Dommages matériels assuré / VAM BEV | 929.59 € | 929.59 € | Terminé |
| 20/02/2020 | M200318795J | CF-487-FN | ST PIERRE QUIBERON | Bris d'éléments vitrés auto / Dommages matériels assuré / VAM BEV | 463.03 € | 463.03 € | Terminé |
| 24/08/2018 | M180946431H | CF-487-FN | ST PIERRE QUIBERON | Bris d'éléments vitrés auto / Dommages matériels assuré / VAM BEV | 263.28 € | 263.28 € | Terminé |
| 12/04/2018 | M180594173N | 2683 XK56 | AURAY | Bris d'éléments vitrés auto / Dommages matériels assuré / VAM BEV | 406.98 € | 406.98 € | Terminé |
| 28/01/2018 | M180220439B | 497ET1917 | ST PIERRE QUIBERON | Accident de circulation / Dommages matériels tiers / VAM RESP. MAT | 3 192.00 € | 3 192.00 € | Terminé |
| 29/05/2017 | M170587913H | CF-487-FN | ST PIERER DE QUIBERON | Accident de circulation / Dommages matériels assuré / VAM DOM | 0.00 € | 329.00 € | Terminé |
| | | | ST PIERER DE QUIBERON | Accident de circulation / Dommages matériels tiers / VAM RESP. MAT | 329.00 € | | Terminé |



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Associations et Collectivités

| Date | Réf. Evénement | Immat. | Lieu | Circonstance/Dommage/Garantie | CTB Sinistre | CTB Evénement | Statut |
|------|----------------|--------|--------|--|--------------|---------------|---------|
| | | | VANNES | Accident de circulation / Dommages matériels tiers / VAM RESP. MAT | 640.50 € | | Terminé |
| | | | VANNES | Accident de circulation / Dommages matériels tiers / VAM RESP. MAT | 640.50 € | | Terminé |

VEHICULE AU 01/01/2022

| | Immatriculation | Modèle | 1ère mise en circulation |
|-----------|------------------------|--|---------------------------------|
| | DB-397-ZE | LAGUNA III AUTHENTIQUE- 1,5 DCI - 110 Ch | 2007 |
| | AC-776-ZV | CLIO III DYNAMIQUE - 1,5 DCI - 85Ch | 2009 |
| | DT-261-YZ | CLIO IV ZEN - 1,5 DCI - 90Ch | 2015 |
| | FQ-151-EB | RIFTER - LONG BLUE HDI - 130Ch | 2020 |
| | CL-087-KC | KANGOO II EXPRESSION - 1,5 DCI - 110 Ch | 2015 |
| | FP-298-ZN | SPACE TOURER FEEL - BLUE HDI - 180Cv | 2020 |
| | FS-576-ED | SPACE TOURER FEEL - BLUE HDI - 180Cv | 2020 |
| | DB-366-ZE | TRAFIC CONFORT - 2,0 DCI - 90 Ch | 2008 |
| | CF-461-FN | TRAFIC PASSENGER BLANC - 2,0 DCI - 90 Ch | 2012 |
| | CF-487-FN | TRAFIC PASSENGER GRIS - 2,0 DCI - 90 Ch | 2012 |
| | CP-732-YD | MASTER GRAND CONFORT - 2,3 DCI - 150 Ch | 2013 |
| | | | |
| 11 | | | |

ENGINS AU 01/01/2022

| | Immatriculation | Modele | 1er mise en circulation |
|----------|-----------------|--------------------------------------|-------------------------|
| 1 | EE-916-LT | TRACTEUR AGRICOLE | 2009 |
| 1 | | ENGIN TRAVAUX PLUBLIC GRUE TEREXRC45 | 2008 |
| 1 | | TRACTEUR 2016 KUBOTA | 2016 |
| 1 | | TONDEUSE A GAZON ISEKY | 2009 |
| 4 | | | |

REMORQUES AU 01/01/2022

| | Immatriculation | Modele | 1er mise en circulation | support chargé |
|-----------|------------------------|---------------|--------------------------------|-----------------------------|
| | ET-813-TD | | 06/07/2004 | Semi-rigide + cata |
| 1 | BN-487-ZX | PAM | 25/04/2002 | CATA |
| 1 | DS-130-PR | MECANOREM | 23/06/2015 | BLACK SHIP |
| 1 | DB-337-ZE | ANSSEMS | 19/02/2008 | KITE |
| 1 | BY-412-ZP | MECANOREM | 14/12/2011 | sécu |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | BY-442-ZP | MECANOREM | 14/12/2011 | sécu |
| 1 | DB-354-ZE | MECANOREM | 23/11/2007 | KAYAK |
| 1 | DB-314-ZE | ARCILLON | 05/07/2007 | 2,4 ET CAISSON (gr plateau) |
| 1 | 3972-XT-56 | ARCILLON | 05/07/2007 | SONAR |
| 1 | 6349-XK-56 | PAM | 30/06/2003 | 2,4 ET PLATEAU |
| 1 | Non immatriculée | LABBE ROTIEL | 2019 | Kayak |
| | EF-460-EQ | SUN WAY | 2016 | Semi-rigide |
| 13 | | | | |